

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHAMPAGNE TAITTINGER

9 place Saint-Nicaise
51100 REIMS

Références : D3i n° 2022-914
Code AIOT : 0005703191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement CHAMPAGNE TAITTINGER implanté 5 rue du Colonel Pierre Clostermann ZAC de la Croix Blandin 51050 REIMS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPAGNE TAITTINGER
- 5 rue du Colonel Pierre Clostermann ZAC de la Croix Blandin 51050 REIMS
- Code AIOT : 0005703191
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La maison de champagne TAITTINGER exploite depuis 2011 des installations de vinification, tirage et dégorgement situées sur la ZAC de la Croix Blandin à Reims. Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2007-AC-125-IC du 7 décembre 2007 délivré à la société Champagne MONTAUDON. Cet arrêté a été repris à son compte par la société Champagne TAITTINGER lors du rachat du site en 2011.

Actuellement, le site visité est dédié aux activités de remuage et dégorgement des petites séries, vieillissement et cuverie de stockage.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Maitrise de la consommation d'eau et des rejets aqueux en période de vendanges

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 9	/	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 14	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
5	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas soulevé de non-conformité dans le respect des prescriptions en lien avec la période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Actions mises en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site : - Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent. - Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. - Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.
Constats : Le site de production est situé sur la zone de la « Craie de Champagne Nord » qui était en alerte depuis le 27 juin 2022. L'arrêté cadre sécheresse s'applique et impose des limitations pour les usages et annexes (arrosages, lavages des véhicules.) L'exploitant n'a pas formalisé de « plan d'action sécheresse ». Il a formé et sensibilisé ses équipes de production lors d'une réunion en début de vendanges et effectue un suivi de la consommation de l'eau. L'eau n'est utilisée que pour les opérations de nettoyage du processus de production et du rinçage des cuves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Quantité d'eau prélevée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau les registres de prélèvement ainsi que le plan d'actions sécheresse mentionné à l'article 10.
Constats : L'exploitant a présenté le suivi des compteurs d'eau sur l'année 2022: - 60 m3 d'eau ont été utilisés sur le mois de septembre 2022. - 3124 m3 d'eau ont été utilisés sur l'année 2021. L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 autorise l'exploitant à prélever 4000 m3 par an sur le réseau d'eau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux d'eau et des égouts a été présenté à l'inspection. Les eaux usées industrielles sont rejetées vers la station d'épuration du Grand Reims. Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans la réserve d'eaux incendie et infiltrées dans une noue en cas de trop plein. Les eaux pluviales de voiries sont collectées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention du dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures en date du 9 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et accès aux points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'unique point de rejet se trouve en sortie de la station de traitement interne, un point de prélèvement y est disponible. L'exploitant a présenté à l'inspection la convention, signée en novembre 2020, avec la Communauté Urbaine du Grand Reims concernant le déversement des eaux usées autres que domestiques. La convention est conclue pour la durée fixée dans l'arrêté communautaire d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques N°033 du 16/12/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entretien et suivi des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée
Constats : Le site est équipé d'une cuve de neutralisation avant envoi dans le réseau d'eaux résiduaires et d'un déshuileur/débourbeur avant envoi dans le réseau d'eaux pluviales. Le dernier rapport d'intervention pour la vidange et le nettoyage du séparateur à hydrocarbures a été transmis, ainsi que le bordereau de suivi des déchets, justifiant leur prise en charge. L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure de contrôle des eaux usées, mise à jour en octobre 2021, avec les types de contrôle, leur fréquence et les actions à réaliser en cas de défaillance. Il a également présenté le planning de maintenance des eaux usées, avec le report des contrôles effectués pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les flux définis ci-après sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. [Tableau] 1°) la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2°) lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Les concentrations maximales de rejet ne correspondent pas à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007. Toutefois, ces concentrations maximales sont conformes avec les concentrations maximales autorisées par la convention de déversement des eaux usées autres que domestiques avec le Grand Reims.
Observations : L'inspection a proposé à l'exploitant de régulariser les concentrations maximales de rejets des eaux usées de la convention de rejets avec le Grand Reims par un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Programme de surveillance & Fréquences de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats d'analyse du 28 juillet 2022 des eaux résiduaires. Celles-ci sont conformes aux concentrations maximales autorisées dans la cadre de la convention de rejet du Grand Reims.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Justification de dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'inspection n'a pas constaté de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de recalage & Exigence accréditation et agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (..) S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'installation dispose d'un équipement permettant la mesure instantanée du pH sur le réseau d'eau résiduaire post traitement. L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure d'étalonnage du pHmètre. La dernière analyse d'eaux résiduaires a été réalisée par le laboratoire Aquanalyse en date du 28 juillet 2022. Ce laboratoire est accrédité par le Comité français d'accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet